

ARRETE DU MAIRE N° 092/2022
PORTANT SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT DANS LE CADRE DE TRAVAUX AU 21 RUE DU FAUBOURG SAINT-MARCEAU ET 2 ALLEE DU NOYER SAINT-MARCEAU, DU 08 AU 27 AOUT 2022

Le Maire de la Commune de Marolles-en-Brie,

Vu le Code de la Route, et en particulier l'article R417-10 ; R417-11 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-4 ;

Vu l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974 modifié par l'arrêté du 21 septembre 1981, relatif à la signalisation temporaire ;

Vu le règlement de voirie fixant les modalités administratives et techniques de l'occupation du domaine public ainsi que le montant des redevances, approuvé par la délibération n° 2458/2017 votée en Conseil Municipal du 29 juin 2017 et par l'arrêté n° 5546/2017 du 20 septembre 2017 ;

Vu la demande de la société JARNIAS TRAVAUX SPECIAUX, 94240 L'HAY-LES-ROSES, sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue de la mise en place d'une bâche sur la toiture du gymnase municipal ;

Considérant que lesdits travaux nécessitent le stationnement sur chaussée d'une nacelle sur un linéaire de 40 mètres au 21 rue du Faubourg Saint-Marceau impliquant la neutralisation de 11 places de stationnement réglementé ainsi que le stationnement sur chaussée d'une seconde nacelle sur un linéaire de 40 mètres au 2 rue du Noyer Saint-Marceau, impliquant la neutralisation de 10 places de stationnement réglementé, il convient, dans l'intérêt de la Sécurité Publique, de réglementer la circulation et le stationnement ;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 Autorisation est donnée à la société JARNIAS TRAVAUX SPECIAUX chargée des travaux de mise en place d'une bâche sur la toiture du gymnase municipal, au droit du 21 rue du Faubourg Saint-Marceau et du 2 rue du Noyer Saint-Marceau.

ARTICLE 2 A la charge de la société JARNIAS TRAVAUX SPECIAUX de neutraliser par leurs propres moyens, les places nécessaires aux stationnements des nacelles. A sa charge également d'afficher le présent arrêté dans les plus brefs délais, d'avertir les riverains et de mettre en place une signalisation conforme à la réglementation afin de protéger le site et les usagers, de jour comme de nuit.
Dans tous les cas, la libre circulation des usagers sera favorisée, ainsi que celle du SIVOM pour la collecte des bacs. Aucune emprise de voirie ne sera tolérée.

ARTICLE 3 Lors des interventions sur trottoir une déviation piétonne devra être mise en place avec une signalétique réglementaire, le maintien en bon état de visibilité sera de la responsabilité de la société JARNIAS TRAVAUX SPECIAUX.

ARTICLE 4 Le permissionnaire s'engage à restituer les lieux occupés dans un parfait état de propreté. En cas de détériorations ou de dégradations constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais de celui-ci.

ARTICLE 5 Le permissionnaire s'acquittera d'une redevance forfaitaire de 2 € pour chaque nacelle par jour d'occupation et par mètre linéaire au titre du droit de voirie.
Cette somme, due à la commune de Marolles-en-Brie, sera recouvrée au Trésor Public au moyen d'un titre de recette émis par les services municipaux.

ARTICLE 6 Les véhicules en stationnement interdit et gênant seront évacués et mis en fourrière, aux frais et risques des contrevenants.

ARTICLE 7 Les dispositifs ne s'appliquent pas aux véhicules de secours lors de leur intervention.

ARTICLE 8 Madame la Secrétaire Générale,
Monsieur le Directeur des Services Techniques,
La Police Municipale Pluri communale,
Madame la Commissaire de Police de Boissy-Saint-Léger,
Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de Créteil,
La société JARNIAS TRAVAUX SPECIAUX,
Seront chargés, en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
Monsieur le Commandant de Brigade des Sapeurs-Pompiers de Villecresnes,
Le SIVOM.

Certifié exécutoire compte-tenu de sa publication :

A Marolles-en-Brie, le 1^{er} août 2022



Par délégation Vanessa HANNI,
1^{ère} adjointe au Maire de Marolles-en-Brie

Le présent acte est susceptible d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.